

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 589

présenté par  
le Gouvernement

**ARTICLE 14**

I. – Après l’alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *bis* Après la vingt-sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Article 300 <i>bis</i> du code général des impôts	Autorité des relations sociales des plateformes d’emploi	2 000
--	---	-------

»

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – L’article L. 7345-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « La taxe est affectée à l’Autorité des relations sociales des plateformes d’emploi dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un plafond à la taxe créée et affectée à l’Autorité des relations sociales des plateformes d’emploi (ARPE) à l’article 32 du présent projet de loi de finances. Ce plafond est fixé au niveau du rendement prévisionnel de la taxe en 2022 et pourra être ajusté dans les prochaines lois de finances en fonction des besoins de l’Autorité.